



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME
PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 11 FÉVRIER 2003

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le préfet de l'Aisne

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L. 511 à L. 517 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le code national des bonnes pratiques agricoles ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'arrêté du 14 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1994 définissant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates pour l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997 définissant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates pour la Somme ;

Vu le programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1997 pour l'Aisne ;

Vu le programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1998 pour la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 19 janvier 1990 et 18 novembre 1996 autorisant la S.N.C. « GÉNÉRALE SUCRIÈRE », siège social : 25 avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), à exploiter une sucrerie de betteraves et une distillerie de jus de betterave et leurs installations annexes ainsi que des installations de déshydratation pulpes de betteraves sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 40 ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008) ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2001 par la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du périmètre d'irrigation des eaux décantées et lagunées de la sucrerie d'EPPEVILLE, à des fins de fertilisation de parcelles sises sur le territoire des communes de CROIX-MOLIGNEAUX, DOUILLY, HAM, HOMBLEUX, MATIGNY, OFFOY, QUIVIERES, SANCOURT, UGNY-L'EQUIPEE et VOYENNES du département de la Somme et des communes d'AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, DOUCHY, FORESTE, GERMAINE, LANCHY, PITHON et VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE du département de l'Aisne ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 juillet 2001 organisant une enquête publique sur cette demande aux mairies d'AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CROIX-MOLIGNEAUX, DOUCHY, DOUILLY, FORESTE, GERMAINE, HAM, HOMBLEUX, LANCHY, MATIGNY, OFFOY, PITHON, QUIVIERES, SANCOURT, UGNY-L'EQUIPEE, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE et VOYENNES du lundi 3 septembre 2001 au mardi 9 octobre 2001 à 17 heures ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 28 février et 1^{er} juillet 2002 accordant chacun un délai supplémentaire de 4 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 22 octobre 2002 et 7 janvier 2003 accordant chacun un délai supplémentaire de 2 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse produit par la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » suite aux observations émises pendant l'enquête publique ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme du 10 août 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Somme du 29 août 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 10 septembre 2001 ;

Vu l'avis du chef du service de la navigation de la Seine du 10 septembre 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme du 12 septembre 2001 ;

Vu l'avis de la mission inter services de l'eau de la Somme du 12 septembre 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aisne du 17 septembre 2001 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne du 20 septembre 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne du 20 septembre 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme du 24 septembre 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement de l'Aisne du 28 septembre 2001 ;

Vu l'avis du directeur régional de la S.N.C.F. de Picardie du 3 octobre 2001 ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne des 3 octobre 2001 et 3 juillet 2002 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Aisne du 5 octobre 2001 ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme du 17 octobre 2001 ;

Vu l'avis du comité départemental du tourisme de l'Aisne du 25 octobre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MATIGNY du 30 août 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de VOYENNES du 7 septembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SANCOURT du 11 septembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de DURY du 12 septembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de PITHON du 18 septembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de HAM du 26 septembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de DOUILLY du 1^{er} octobre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LANCHY du 10 octobre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'EPPEVILLE du 22 octobre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BRAY-SAINT-CHRISTOPHE du 23 octobre 2001 ;

Vu l'avis du sous-préfet de PERONNE du 31 décembre 2001 ;

Vu l'avis du sous-préfet de SAINT-QUENTIN du 7 janvier 2002 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » du 24 janvier 2002 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 septembre 2002 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 10 octobre 2002 ;

Vu l'avis de conseil départemental d'hygiène de l'Aisne du 15 novembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 16 décembre 2002 ;

Vu la lettre du 4 février 2003 de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » ;

Considérant que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les eaux issues des bassins de décantation de la sucrerie de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à EPPEVILLE sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel de 1998 susvisé pour pouvoir épandre ;

Considérant que les eaux issues des bassins de décantation de la sucrerie de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à EPPEVILLE sont hygiénisées au sens de la circulaire du 17 août 1998 pris en application de l'arrêté ministériel de 1998 susvisé au vu du dénombrement des agents pathogènes ;

Considérant qu'il n'a pas été décelé dans les eaux issues des bassins de décantation de la sucrerie de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à EPPEVILLE, de vecteurs de maladies types nématode à kystes, virus de la rhizomanie, pourriture brune ;

Considérant que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les eaux issues des bassins de décantation de la sucrerie de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à EPPEVILLE sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour pouvoir épandre ;

Considérant que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique ;

Considérant que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

Considérant que l'épandage des eaux issues des bassins de décantation de la sucrerie de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à EPPEVILLE entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

Considérant que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des eaux issues des bassins de décantation de la sucrerie de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à EPPEVILLE, du besoin de la succession culturale envisagée, des bilans hydriques et des recommandations des hydrogéologues agréés ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions complémentaires d'exploitation prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique, par les services administratifs de la Somme et de l'Aisne et par le Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) de la Somme pour cette activité de valorisation par épandage agricole des eaux issues des bassins de décantation de la sucrerie de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à EPPEVILLE afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008), est autorisée à étendre le périmètre d'irrigation des eaux décantées et lagunées de la sucrerie qu'elle exploite à EPPEVILLE sur le territoire des communes de CROIX-MOLIGNEAUX, DOUILLY, HAM, HOMBLEUX, MATIGNY, OFFOY, QUIVIERES, SANCOURT, UGNY-L'ÉQUIPEE et VOYENNES du département de la Somme et AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, DOUCHY, FORESTE, GERMAINE, LANCHY, PITHON et VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE du département de l'Aisne, repérées sur le parcellaire au 1/30000 joint en annexe et reprises dans la liste exhaustive jointe en annexe au présent arrêté, parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit une superficie globale de 4981 ha dont 4669 ha effectivement épandables.

Les communes de DOUILLY, HAM, HOMBLEUX, OFFOY et SANCOURT sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates définies par l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997 pour la Somme.

Le département de l'Aisne est situé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates définie par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1994.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I, II et III sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

Article 2 : Dans le cas où les eaux décantées ne pourraient être épandues suivant les prescriptions prévues aux annexes, la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement.

Les ouvrages d'entreposage sont aménagés et dimensionnés pour faire face à des périodes où l'épandage est impossible.

Dans le cas contraire, la seule alternative à la fertirrigation est l'arrêt de l'usine d'EPPEVILLE.

Article 3 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies d'AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CROIX-MOLIGNEAUX, DOUCHY, DOUILLY, FORESTE, GERMAINE, HAM, HOMBLEUX, LANCHY, MATIGNY, OFFOY, PITHON, QUIVIERES, SANCOURT, UGNY-L'EQUIPEE, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE et VOYENNES par les soins des maires, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies d'AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CROIX-MOLIGNEAUX, DOUCHY, DOUILLY, FORESTE, GERMAINE, HAM, HOMBLEUX, LANCHY, MATIGNY, OFFOY, PITHON, QUIVIERES, SANCOURT, UGNY-L'EQUIPEE, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE et VOYENNES pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins des maires précités.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de la Somme, les sous-préfets de PÉRONNE et SAINT-QUENTIN, les maires d'AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CROIX-MOLIGNEAUX, DOUCHY, DOUILLY, FORESTE, GERMAINE, HAM, HOMBLEUX, LANCHY, MATIGNY, OFFOY, PITHON, QUIVIERES, SANCOURT, UGNY-L'EQUIPEE, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE et VOYENNES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » et dont une ampliation sera adressée aux :

- Président du conseil général de l'Aisne ;
- Président du comité départemental du tourisme de l'Aisne ;
- Directeurs départementaux de l'équipement de l'Aisne et de la Somme ;
- Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne et de la Somme ;
- Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Aisne et de la Somme ;
- Directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne et de la Somme ;
- Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Aisne et de la Somme ;
- Chefs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne et de la Somme ;
- Responsable du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme ,
- Chef du service de la navigation de la Seine ;
- Direction régional de la S.N.C.F. de Picardie ;
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.

AMIENS, le 11 février 2003

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Signé : Claude SERRA

LAON, le 11 février 2003

Pour le préfet et par délégation :,
Le secrétaire général,

Signé : Marie-Josèphe PERDEREAU

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION



Pour le préfet et par délégation :
Le directeur adjoint, chef de bureau,

Marc COTTEAUX

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

I.1 - Conditions générales de l'arrêté interpréfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités de eaux décantées destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

I.2 - Conformité au dossier

Les caractéristiques des eaux décantées à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

I.3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et lavage ainsi que du système de traitement des eaux, des eaux décantées à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

I.4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

I.5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

I.6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- ⇒ dossiers de demande d'autorisation ;
- ⇒ autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département,
- ⇒ programme prévisionnel d'épandage,
- ⇒ cahier d'épandage,
- ⇒ bilan annuel de l'épandage,
- ⇒ contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- ⇒ contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage,
- ⇒ plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune,
- ⇒ plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

I.7 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des eaux décantées s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

I.8 - Substitution

Les dispositions relatives à l'épandage des eaux décantées des articles 15.2, 15.3 et 15.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 autorisant la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à exploiter une unité de production de sucre à partir de betteraves sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, sont remplacées par celles du présent arrêté.

I.9 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

I.10 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation par irrigation des eaux décantées et lagunées dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - ♦ une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable

- ♦ une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable
- ♦ une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines disponibles pratiquées depuis au moins 5 ans ;

et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

I.11 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 27 septembre 1989 relatif aux normes d'émission d'aldrine, de dieldrine, d'endrine et d'isodrine dans les eaux résiduaires.
- Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichloroéthène.
- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de tétrachloroéthène.
- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de 1,2 dichloroéthane.
- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichlorobenzène.
- Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets dans les eaux de mercure (secteur autre que l'électrolyse des chlorures alcalins).
- Arrêté du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes.
- Arrêté du 10 janvier 1994 concernant les engrais simples solides à base de nitrates.
- Arrêté du 4 mars 1996 relatif à la protection des eaux contre les lies nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté préfectoral du 11 juin 1998 relatif au programme d'action dans les zones vulnérables de la Somme ;
- Arrêté préfectoral du 2 décembre 1997 relatif au programme d'action dans les zones vulnérables de l'Aisne ;
- **Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.**

**VU pour être annexé à
l'arrêté interpréfectoral du 11 février 2003**



Pour le préfet et par délégation :
Le préfet, chef de bureau,

Marc COTTEAUX

100

100

100

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

II.1 - Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- ⇒ Azote total = $\text{NKT} + \text{NO}_2^- + \text{NO}_3^-$ (sera exprimé en N)
- ⇒ $\text{NKT} = \text{Norganique} + \text{NH}_4$
- ⇒ La potasse sera exprimée en K_2O
- ⇒ Le phosphore sera exprimé en P_2O_5
- ⇒ Le calcium sera exprimé en CaO
- ⇒ Le magnésium sera exprimé en MgO .

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- ◆ classe 0 : Irrigation interdite : périmètres de protection immédiat et rapproché AEP, à moins de 100 m des habitations, à moins de 35 m des cours d'eau si la pente est inférieure à 7% et 100 m si la pente est supérieure à 7%
- ◆ classe 1 : irrigation possible sous réserve du strict respect du bilan hydrique sans excéder une dose totale de 150 mm/ha/an, et d'une lame limitée à 30 mm par passage : périmètre de protection éloignée des captages AEP, sols en fond de vallée, zones vulnérables
- ◆ classe 2 : irrigation à dose prescrite à partir des bilans hydrique et agronomique sans excéder une dose totale de 150 mm/ha/an, et d'une lame limitée à 45 mm par passage

II.2 - Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des effluents applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II.3 - Condition de l'épandage

Les eaux décantées visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à EPPEVILLE.

La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » est autorisée à épandre au maximum 600 000 m³ d'eaux décantées par an.

L'épandage est réalisé sur une même parcelle tous les 3 à 4 ans.

L'épandage sur des sols de classe 2 est réalisé aux doses maximales suivantes :

- ⇒ 120 mm/ha pour la succession Pommes de terre – Blé – Haricots verts – Blé ;
- ⇒ 150 mm/ha pour la succession Pommes de terre – Blé – Betteraves – Blé ;
- ⇒ 150 mm/ha pour la succession Haricots verts ou épinards – Blé – Betteraves – Blé ;

La lame d'eau est limitée à 45 mm par passage.

Pour des sols de classe 1, l'épandage des eaux décantées est possible sous réserve du strict respect du bilan hydrique figurant dans le cahier prévisionnel à l'épandage et d'une lame limitée à 30 mm par passage.

II.4 - Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des eaux décantées ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

a) Éléments traces métalliques

Éléments	Valeur limite en mg/l
Cadmium (Cd)	0,01
Chrome (Cr)	0,1
Cuivre (Cu)	0,12
Mercure (Hg)	0,02
Nickel (Ni)	0,15
Plomb (Pb)	0,3
Zinc (Zn)	1,8
Chrome+cuivre+nickel+zinc	2

b) Micropolluants organiques

Éléments	Valeur limite en mg/l
Total des 7 PCB	0,002
Fluoranthène	0,001
Benzo (b) Fluoranthène	0,001
Benzo (a) Pyrène	0,001

c) Agents pathogènes

Éléments	Valeurs limites
Salmonelles	8 NPP/10 mgMS
Entérovirus	3 NPPUC/10 mgMS
Œufs d'helminthes	3/10 gMS

* Nombre le Plus Probable

** Nombre le Plus Probable d'Unité Cythopathogène

II.5 - Quantités maximales d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandues

Les quantités d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes apportées par les eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à EPPEVILLE sur une parcelle tous les 3 à 4 ans ne dépassent pas les valeurs suivantes :

a) Éléments traces métalliques

Éléments	Valeur limite en kg/ha
Cadmium (Cd)	0,015
Chrome (Cr)	0,15
Cuivre (Cu)	0,18
Mercure (Hg)	0,03
Nickel (Ni)	0,22
Plomb (Pb)	0,45
Zinc (Zn)	2,7
Chrome+cuivre+nickel+zinc	3

b) Micropolluants organiques

Micropolluants	Valeur limite en kg/ha
Total des 7 PCB	0,003
Fluoranthène	0,0015
Benzo (b) Fluoranthène	0,0015
Benzo (a) Pyrène	0,0015

c) Éléments fertilisants pour la succession Pommes de terre – Blé – Haricots verts – Blé

Éléments fertilisants	Valeur limite en kg/ha
Azote total (N)	75
Calcium total (CaO)	168
Magnésium total (MgO)	100
Phosphore total (P ₂ O ₅)	6
Chlorure (Cl)	300
Potassium (K ₂ O)	348

d) Éléments fertilisants pour les successions Pommes de terre – Blé – Betteraves – Blé et Haricots verts ou épinards – Blé – Betteraves – Blé

Éléments fertilisants	Valeur limite en kg/ha
Azote total (N)	100
Calcium total (CaO)	210
Magnésium total (MgO)	130
Phosphore total (P ₂ O ₅)	8
Chlorure (Cl)	300
Potassium (K ₂ O)	435

L'apport en azote global, toute origine confondue, ne dépasse pas 200 kg/ha/an quelle que soit la succession culturale envisagée. Cette limite est ramenée à 170 kg/ha/an en zone classée vulnérable.

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés en considérant un épandage sur une même parcelle tous les 3 à 4 ans par les eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à EPPEVILLE ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Éléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m ²
Cadmium (Cd)	0,005
Chrome (Cr)	0,05
Cuivre (Cu)	0,06
Mercure (Hg)	0,01
Nickel (Ni)	0,073
Plomb (Pb)	0,15
Zinc (Zn)	0,9
Cr + Cu + Ni + Zn	1

Micropolluants organiques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m²
Total des 7 PCB	0,00093
Fluoranthène	0,00046
Benzo (b) Fluoranthène	0,00046
Benzo (a) Pyrène	0,00046

II.6 - Modalité d'épandage

L'épandage des eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à EPPEVILLE a lieu de fin mai à fin septembre.

Les cultures destinées à recevoir les eaux sont des cultures de printemps. Les eaux décantées sont épandues de préférence sur une culture dite « tête de rotation » telle les pommes de terre ou les betteraves.

Sur les sols de classe 2, les lames sont limitées à 45 mm/ha par passage. En année humide, les eaux décantées peuvent être épandues sur chaumes de céréales préalablement recouvertes d'un couvert végétal type moutarde, radis ou engrais vert : 60 mm/ha appliquée en 2 passages.

Sur les sols de classe 1, les lames sont limitées à 30 mm par passage. En année humide, les eaux décantées peuvent être épandues exceptionnellement sur chaumes de céréales préalablement recouvertes d'un couvert végétal type moutarde, radis ou engrais vert : 30 mm/ha.

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- ⇒ arrêt de l'épandage
- ⇒ mise en place de modes de traitement des effluents.

Pendant toute la période d'épandage, une personne nommément désigné par l'exploitant, sera chargée 24 heures sur 24 de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

L'épandage est interdit à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, de zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

II.7 - Interdiction d'épandage

L'épandage des eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à EPPEVILLE est interdit :

- ▶ sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines
- ▶ dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'alimentation en eau potable
- ▶ sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, herbages, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de cultures type blé éthanol ou colza énergétique)
- ▶ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage
- ▶ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité
- ▶ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage

- sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP
- dans des zones boisées.

II.8 - Stockage des eaux résiduaires

La capacité des ouvrages de stockage sur le site de l'usine permet d'entreposer le volume total des eaux destinées à l'épandage, pendant les périodes au cours desquelles l'épandage est soit interdit, soit impossible.

Le stockage des eaux résiduaires sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage des eaux résiduaires sur site en attente d'épandage soit réalisé conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs aux conditions d'aménagement, d'exploitation et de surveillance des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'usine.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit.

II.9 - Station de pompage

L'aménagement et l'exploitation des installations de pompage sont réalisés dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La station de pompage respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est clôturée et dispose d'au moins un accès de secours.

La station de pompage dispose de dispositifs imposant automatiquement l'arrêt des pompes en cas de chutes de pression sur le réseau d'irrigation provoquées notamment par la rupture d'une conduite ou par une fuite d'une conduite ou d'un raccord.

Le personnel devant intervenir sur les installations de pompage dispose de consignes précisant notamment :

- les modalités de surveillance des pompes,
- les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations de pompage,
- les mesures à prendre en cas d'incidents ou d'accidents sur le réseau d'irrigation ;
- les personnes à prévenir en priorité en cas d'incidents ou d'accidents

Il dispose pour ce faire des moyens d'alerte nécessaires.

Tout incident ou accident au niveau des pompes ou du réseau d'irrigation fera l'objet d'une inscription dans un registre précisant :

- les noms des intervenants;
- la date et l'heure de l'événement ;
- la nature de l'événement ;
- les mesures prises pour en limiter les conséquences ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement de l'incident ou de l'accident.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.10 - Réseau d'irrigation

Le réseau d'irrigation enterré et de surface est réalisé selon les règles de l'art et implanté en dehors des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages AEP.

Les traversées de cours d'eau font l'objet d'une attention toute particulière de l'exploitant. Elles sont réalisées en concertation avec le service chargé de la police des eaux. Toutes les précautions sont prises pendant les travaux pour éviter le déversement de substances de nature à polluer les eaux et notamment les engins ne doivent pas circuler dans les cours d'eau. Pour le passage de rivière non domaniale, l'exploitant s'assure d'avoir l'accord des propriétaires des deux rives. Les conduites traversant des cours d'eau sont soumises à une épreuve d'étanchéité spécifique avant raccordement au réseau existant.

Le service chargé de la police des eaux est destinataire des plans de recollement des traversées de cours d'eau.

Les opérations de maintenance sur le réseau d'irrigation existant doit privilégier les solutions supprimant la présence de conduite dans les périmètres de protection des captages AEP.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance et l'entretien du réseau. Il procède notamment à :

- ⇒ des contrôles visuels du réseau de surface par le personnel de surveillance de la sucrerie et les agriculteurs ;
- ⇒ des vérifications régulières des vannes de raccordements ;
- ⇒ d'une épreuve de tenue en pression du réseau pendant au moins 24 heures avant sa mise en service.

Les modalités de surveillance et d'entretien du réseau font l'objet d'une procédure écrite fixant notamment la fréquence et la nature des contrôles à réaliser.

Les opérations de surveillance et de contrôle du réseau de canalisation sont inscrites dans un registre où figurent notamment :

- les noms des intervenants;
- la date et l'heure du contrôle ou du test;
- la nature et le résultat du contrôle ou du test ;
- les opérations de maintenance éventuelles.

La procédure et le registre de surveillance et d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.11 - Contrat d'épandage

La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité d'eaux, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et suivi des eaux et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté, et la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant des eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à EPPEVILLE ne doivent pas être fertilisées ou amendées par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des eaux décantées.

La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE ».

La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » reste propriétaire et responsable des eaux issues des lagunes de décantation de son usine d'EPPEVILLE jusqu'à leur élimination finale.

II.12 - Suivi des eaux à épandre

Analyses initiales :

Les eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à EPPEVILLE sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

➤ les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :

- ◆ pH
- ◆ azote global, azote ammoniacal (en NH_4)
- ◆ phosphore total (P_2O_5)
- ◆ potassium total (K_2O)
- ◆ calcium total (CaO)
- ◆ magnésium total (MgO)
- ◆ chlorure (Cl)
- ◆ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

➤ les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents

➤ les agents pathogènes susceptibles d'être présents

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des eaux décantées est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	Caractérisation valeur agronomique	Éléments traces métalliques	Agents pathogènes	Composés traces organiques
PARAMÈTRES	PH – phosphore total (P_2O_5), potassium total (K_2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), chlorure (Cl), Azote global – azote ammoniacal (NH_4)	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Salmonelles Entérovirus Œufs d'helminthes	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
FRÉQUENCE ANNUELLE	6	2	1	1

II.13 - Suivi des sols

La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » réalise une analyse des sols par an aux points de référence définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- ⇒ pH, rapport C/N
- ⇒ azote global, azote ammoniacal (NH_4)
- ⇒ P_2O_5 échangeable ; K_2O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable
- ⇒ Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- ⇒ Sodium

La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » réalise également :

- 1 analyse des éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Mg, Ni, Pb, Zn) sur chaque point de référence défini à l'étude préalable :
 - ♦ après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe,
 - ♦ au minimum tous les 10 ans sur l'ensemble des points de référence définis dans l'étude préalable, de préférence avant épandage soit en moyenne 23 échantillons analysés par an
- 1 profil d'azote par an sur chaque parcelle concernée par l'épandage.

L'exploitant procèdera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

L'exploitant procèdera à une étude relative à l'évolution de la teneur en sodium dans les sols : suivi du Na sur un parcellaire représentatif des types de sol du périmètre d'épandage. Les résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis aux services préfectoraux avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivant chaque campagne.

II.14 - Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- ▶ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- ▶ les analyses des sols visées au point VI.2 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- ▶ la caractérisation de la valeur agronomique des eaux décantées (résultats des analyses visées au point VII.1 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- ▶ les préconisations spécifiques d'utilisation des eaux en fonction de résultats d'analyses et notamment les quantités en sodium et en chlorure apportées par les eaux (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ; des bilans hydriques ;
- ▶ les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- ▶ les contraintes particulières éventuelles ;
- ▶ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

II.15 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- ⇒ les volumes d'eaux épandues par unité culturale et les dates d'épandage
- ⇒ les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées
- ⇒ le contexte météorologique lors de chaque épandage
- ⇒ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les eaux décantées, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- ⇒ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses
- ⇒ les incidents éventuels.

La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

II.16 - Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des eaux épandues
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan comprend le suivi de la qualité des eaux souterraines :

- ⇒ sur au moins un point représentatif à l'aval de la zone d'épandage ;
- ⇒ sur l'eau des captages A.E.P. présents sur la zone d'épandage ;

sur les paramètres suivants : pH, Azote kjeldahl, ammonium, nitrates, nitrites, chlorures, sodium, potassium, sulfates et herbicides azotés (azatine, simazine, desethylatrazine et terbuthylatrazine).

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document est transmis aux préfets de la Somme et de l'Aisne avant la fin du 1er trimestre de l'année suivant chaque campagne.

**VU pour être annexé à
l'arrêté interpréfectoral du 11 février 2003**



Pour le préfet et par délégation :
Attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX

